



DÉCLARATION COLLECTIVE DE CANDIDATURE

Articles L. 513-3-1 et R. 513-33 du Code du Travail

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE



10327 * 02

Ministère de l'emploi
et de la solidarité

Commune de siège du Conseil

Code du
département

Date des élections

Titre de la liste →

Nombre total de candidats

Nombre total de feuillets

Collège (cocher)

Employeurs

Salariés

Section (cocher)

Industrie

Commerce et services commerciaux

Agriculture

Activités diverses

Encadrement

ORDRE DE PRÉSENTATION DES CANDIDATS *

N°
de feuillet

NOM D'USAGE (épouse...) et PRÉNOM (en toutes lettres) suivis s'il y a lieu du nom de naissance.**

Indiquer obligatoirement devant chaque nom la mention abrégée : M., Mme ou Mlle.

N° de feuillet	M.,Mme Mlle	NOM D'USAGE (épouse...) et PRÉNOM (en toutes lettres) suivis s'il y a lieu du nom de naissance.**	M.,Mme Mlle
01			26
02			27
03			28
04			29
05			30
06			31
07			32
08			33
09			34
10			35
11			36
12			37
13			38
14			39
15			40
16			41
17			42
18			43
19			44
20			45
21			46
22			47
23			48
24			49
25			50

J'atteste sur l'honneur que la liste est recevable au sens de l'article L. 513-3-1 du code du travail

Nom du mandataire de la liste :

Adresse :

* La position de chaque candidat sera repérée par la séquence : N° feuillet/N° d'ordre sur le feuillet.

** Le nom d'usage est défini au verso.

À

le

Signature du mandataire de la liste :

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES - TEXTES RELATIFS À L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS, À LA RÉGULARITÉ ET À LA RECEVABILITÉ DES LISTES

CODE DU TRAVAIL

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article L. 513-2

Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de 21 ans au moins et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques :

1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales.

Les candidats sont éligibles :

- dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ou remplissent les conditions pour être inscrits ;
- dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

(Loi n° 86-1319 du 30 décembre 1986). Les notions de "conseil limitrophe" ou de "conseil" s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini selon les règles prévues aux articles L. 511-3 et L. 512-2.

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Article L. 513-3-1

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste dans les conditions fixées par décret.

Ne sont pas recevables les listes présentées soit par un parti politique, soit par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, la race, l'appartenance à une ethnie ou les convictions religieuses, et poursuivant ainsi un objectif étranger à l'institution prud'homale.

FORMALITÉS

Article R. 513-32

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double du nombre de postes à pourvoir.

Article R. 513-33

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste.

Cette déclaration collective précise :

- le conseil de prud'hommes, le collège et la section de ce conseil auxquels les candidats de la liste se présentent ;
- l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste ;
- le titre de la liste.

À cette déclaration collective sont jointes une déclaration sur l'honneur attestant que la liste est recevable au sens de l'article L. 513-3-1 ainsi que les déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste. Chaque déclaration individuelle est signée par le candidat.

Elle énumère les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile du candidat.

Au cas où le candidat fait partie des catégories mentionnées au 1° de l'article L. 513-2, sa déclaration individuelle fait état de la liste électorale sur laquelle il est inscrit ou était en droit d'être inscrit.

Au cas où le candidat fait partie de la catégorie mentionnée au 2° de l'article L. 513-2, sa déclaration individuelle fait état des listes électorales prud'homales sur lesquelles il a été inscrit pendant trois ans au moins ainsi que l'activité professionnelle au titre de laquelle il a été inscrit.

** Conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 26 juin 1986 (journal officiel du 3 juillet 1986), sont autorisés au titre du nom d'usage :

- pour les femmes mariées ou veuves, l'adjonction ou la substitution au nom patronymique du nom du mari ; cette possibilité est également ouverte aux femmes divorcées bénéficiant du droit à l'usage du nom de leur ex-époux ;
- pour les hommes mariés ou veufs, l'adjonction au nom patronymique du nom de l'épouse ;
- pour tout candidat, l'adjonction du nom patronymique de celui du parent qui ne lui a pas transmis le sien.